

ACCORD NATIONAL SUR LA MISE EN ŒUVRE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP)

Préambule :

Depuis plusieurs années, convaincue du rôle important de la formation professionnelle dans l'évolution de l'emploi, la Branche a développé différents outils et dispositifs destinés à favoriser l'accès à la formation professionnelle.

Par l'accord sur la formation professionnelle, signé le 23 octobre 2008, les partenaires sociaux de la branche ont réaffirmé leur attachement au développement de la formation professionnelle et à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pour la délivrance de titres et de diplômes, et notamment des Certificats de Qualification Professionnelle (CQP).

Depuis 2001, la branche a déjà mis en place des formations et dispositifs de VAE débouchant sur des Certificats de Qualification Professionnelle (CQP).

Souhaitant développer et élargir les initiatives déjà prises, les partenaires sociaux de la branche précisent dans le présent accord les moyens et modalités de création et de délivrance des Certificats de Qualification Professionnelle (CQP).

Le présent accord annule et remplace l'accord du 8 mars 2001 sur la mise en place d'un dispositif permettant la délivrance de Certificats de Qualification professionnelle.

Il est entendu que l'ensemble des dispositions du présent accord visant les Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) pourra également être applicable aux Certificats de Qualification Professionnelle interbranches (CQPI).

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENTREPRISES CONCERNEES

Le dispositif de délivrance de Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) concerne l'ensemble des entreprises entrant dans le champ professionnel d'application de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et des Sociétés de Conseils.

ARTICLE 2 : DEFINITION ET OBJET

Le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) est une reconnaissance de qualification professionnelle créée et délivrée au sein de la branche professionnelle par la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation.

Ce certificat atteste d'une qualification dans un emploi propre à la branche. Cette qualification est acquise sur la base d'épreuves dont la nature et la forme sont prédéfinies, et ce, dans le cadre de deux dispositifs possibles, formalisés dans le référentiel de certification rédigé lors de la création du CQP:

- à l'issue d'un parcours de formation formalisé dans un référentiel de formation établi lors de la création du CQP,
- à l'issue d'une démarche individuelle de validation des acquis de l'expérience.

Le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) constitue une reconnaissance professionnelle nationale de la qualification par l'ensemble de la profession concernée.

Il repose sur :

- une définition de l'emploi et des compétences associées,
- une évaluation des connaissances et des aptitudes professionnelles, par rapport à un ensemble commun de référentiels,
- des modalités et conditions de mise en œuvre communes.

L'ensemble de ces éléments sont définis dans les différents référentiels rédigés lors de la création du CQP.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE CREATION D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP)

3.1 Initiateurs du projet :

La Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation est saisie des demandes de création de Certificats de Qualification Professionnelle (CQP).

Ces demandes émanent de :

- L'une des organisations signataires du présent accord ayant identifié des besoins de compétences spécifiques et récurrentes au sein d'entreprise ou de groupement d'entreprises,
- Tout membre mandaté siégeant à la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE),
- La Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) elle-même, siégeant en matière de formation agissant de manière prospective sur les métiers émergents, les évolutions de compétences à anticiper, en fonction notamment des travaux de l'OPIIEC, ou au regard des informations transmises par son OPCA.

3.2 Formalisation de la demande

La demande est adressée à la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation au moyen d'un dossier contenant tous les éléments lui permettant de prendre une décision sur le bien fondé d'une création de Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) notamment :

- Etude socio-économique de l'impact de la formation sur l'emploi dans le secteur d'activité concerné.
- Niveau de connaissance des stagiaires concernés.
- Pré-requis éventuels.
- Modalités d'application et d'obtention.
- Descriptif des compétences à maîtriser pour l'exercice de la fonction.

3.3 Instruction du dossier

L'opportunité de créer un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) doit être appréciée par la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation au vu d'un rapport d'opportunité.

A cet effet, la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation désigne un comité de pilotage paritaire chargé de coordonner l'ensemble des travaux réalisés.

La Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation confie à l'OPCA de branche, sous le contrôle du comité de pilotage, la mission de rédiger une étude d'opportunité, laquelle devra présenter:

- la pertinence de la création d'un nouveau Certificat de Qualification Professionnelle (CQP), au regard des certifications existantes, délivrées aussi bien à l'issue d'une formation initiale que d'une formation professionnelle,
- des informations quantitatives et qualitatives sur le secteur concerné,
- un descriptif des emplois visés par le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP),
- les flux potentiels de personnes concernées,
- une évaluation des perspectives d'emploi,
- un descriptif général du parcours de formation à envisager,
- tout autre élément permettant à la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation de se prononcer.

3.4 Validation de la création du Certificat de Qualification professionnelle (CQP)

La Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation valide la création du nouveau Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) sur la base des critères suivants :

- l'intérêt pour les entreprises de la branche des compétences concernées,
- l'impact de la formation sur l'emploi dans le secteur d'activité concerné,
- la qualification, se distinguant nettement des diplômes, des titres homologués ou des qualifications déjà validées par la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation.

3.5 Préparation du nouveau Certificat de Qualification Professionnelle (CQP)

Les certifications professionnelles s'appuient sur un référentiel d'activités, qui permet d'analyser les situations de travail et d'en déduire les connaissances et les compétences nécessaires, et sur un référentiel de certification qui définit les modalités et les critères d'évaluation des acquis, sur la base de méthodes d'élaboration dont la cohérence doit être recherchée. Ces référentiels peuvent être complétés d'un ou plusieurs référentiels de formation prenant en considération, d'une part la diversité des modes d'acquisition d'une certification professionnelle et, d'autre part, la diversité des modalités pédagogiques en vue de favoriser l'individualisation des parcours.

Après décision de la création du nouveau Certificat de Qualification Professionnelle (CQP), la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation confie donc à l'OPCA de branche la mission d'élaborer les référentiels suivants :

- un référentiel emploi précisant la dénomination et les caractéristiques du métier ou de l'emploi visés, notamment en termes de compétences requises pour le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP), ainsi que les compétences transversales nécessaires à l'exercice du métier.
- un référentiel de certification, comprenant la liste des capacités à maîtriser par le candidat au Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) ainsi que les modalités de certification,
- un référentiel de formation, précisant les parcours mis en œuvre pour préparer les candidats au Certificat de Qualification Professionnelle (CQP),
- un référentiel de positionnement du Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) au regard de la grille de classification de la branche,
- un référentiel de mise en œuvre du Certificat de Qualification Professionnelle (CQP), décrivant les moyens matériels et logistiques nécessaires.

L'acquisition d'un socle commun de compétences, intégrant l'aptitude à travailler en équipe, la maîtrise des outils informatiques et bureautiques, ainsi que la pratique de l'anglais ou de toute autre langue étrangère sera favorisée. Ce socle de compétences pourra être complété par la Commission Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation, afin de tenir compte de la diversité des métiers.

3.6 Décision de la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation

La Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation valide le nouveau Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) après examen et modifications éventuelles des référentiels.

La Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation doit préciser :

- la dénomination exacte du Certificat de Qualification Professionnelle (CQP),
- le niveau hiérarchique à affecter au Certificat de Qualification Professionnelle (CQP), en termes de coefficient et de position applicables.

La Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation transmettra à la Commission Paritaire de la Convention Collective Nationale (CPCCN) toutes les informations relatives au nouveau Certificat de Qualification Professionnelle (CQP).

3.7 Prise en charge de l'ingénierie de formation

L'OPCA de la branche peut contribuer au financement de l'ingénierie de certification, et notamment à la mise en place de certifications communes de type Certificat de Qualification Professionnelle interbranches (CQPI).

ARTICLE 4 : PUBLICS CONCERNES

Les Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) de la branche sont accessibles :

- Aux jeunes de 16 à 25 ans ou demandeurs d'emploi dans le cadre d'un contrat de professionnalisation,
- Aux salariés en activité dans le cadre du congé individuel de formation, du plan de formation de l'entreprise, d'une période de professionnalisation,
- A tout candidat, salarié ou non, dans une démarche de validation des acquis de l'expérience. A cet effet, la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation peut mettre en œuvre des modalités d'accompagnement individuelles spécifiques, assorties de conditions de prise en charge financière par l'OPCA de la branche.

La durée de l'expérience requise pour obtenir un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) est précisée dans le référentiel de certification propre à chaque Certificat de Qualification Professionnelle (CQP),

- Aux demandeurs d'emploi inscrit à Pôle Emploi .

ARTICLE 5 : DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP)

La délivrance du Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) est organisée, sous la responsabilité de la CPNE, selon des modalités permettant de couvrir les différents domaines de compétence du métier, et définies dans le référentiel de certification du Certificat de Qualification Professionnelle (CQP).

Ces modalités peuvent notamment consister en une série d'épreuves évaluées par un jury, ou sous forme de contrôle continu.

5.1 - Evaluation par un jury

5.1.1 Organisation des épreuves

L'organisation matérielle des épreuves est confiée à l'OPCA de la branche, qui doit :

- Réunir un jury chargé de délibérer sur l'opportunité de délivrer le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) aux candidats concernés,
- Mettre en place, à l'attention des membres des jurys, une procédure générale d'évaluation des candidats, leur rappelant leur rôle et les outils dont ils disposent, en cohérence avec les référentiels constitutifs des Certificats de Qualification Professionnelle (CQP),
- S'assurer du bon déroulement des épreuves par les jurys

5.1.2 Missions du jury

Le jury a notamment pour mission de :

- évaluer les épreuves certificatives qui lui sont soumises,
- participer à la passation des épreuves orales,
- statuer sur la recevabilité des candidats au Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) au vu des résultats observés aux différentes épreuves ;
- régler tout litige pouvant survenir dans le cadre de la validation.

5.1.3 Habilitation des membres de jurys par la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation

Les membres de jurys sont habilités par la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation, qui valide, chaque année ou lorsque nécessaire, la liste des personnes pouvant participer à des jurys de Certificat de Qualification Professionnelle (CQP).

A cet effet, le comité de pilotage propose une liste de membres de jury sur la base de critères préalablement définis, et la soumet pour validation et habilitation par la Commission Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation.

L'OPCA de branche organise, chaque année, après habilitation des membres de jurys par la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation, une réunion d'information afin de :

- Rappeler les caractéristiques des Certificats de Qualification Professionnelle (CQP),
- Expliquer le rôle et les attributions du jury,
- Présenter les outils d'évaluation à disposition des membres de jurys,
- Expliquer les procédures et barèmes applicables pour la prise en charge des frais de transports, hébergement et salaires des membres des jurys.

5.1.4 Composition du jury

Le jury peut être constitué au niveau national ou régional.

Le jury est présidé par un membre de la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation.

Il est composé, outre son président, d'au minimum de 2 personnes parmi la liste des membres de jurys habilités par la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation.

Si le président du jury ne peut, à titre exceptionnel, participer au jury, il confie la présidence à une personne de son choix parmi les membres de la Commission Paritaire Nationale pour l'emploi (CPNE)

Les tuteurs et représentants de l'organisme de formation peuvent assister au jury sans voix délibérative.

5.1.5 Délibération du jury

Pour rendre son délibéré, le jury prend en compte, entre autres, l'évaluation du candidat par l'organisme de formation.

Le jury ayant délibéré prononce majoritairement la délivrance du Certificat de Qualification Professionnelle (CQP).

A l'issue de la délibération, le Président du jury signe le procès-verbal et informe les candidats de l'avis du jury.

L'avis du jury est soumis pour validation à la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation.

Lorsque la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation valide la délivrance d'un Certificat de Qualification, un courrier signé par son Président est adressé au lauréat.

5.1.6 Participation d'un salarié à un jury

Lorsqu'un salarié est désigné pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience, l'employeur lui accorde une autorisation d'absence pour participer à ce jury. L'autorisation d'absence au titre des articles L. 3142-3 et L. 3142-3-1 ne peut être refusée par l'employeur que s'il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé.

En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

La participation d'un salarié aux instances et aux jurys mentionnés aux articles L. 3142-3 et L. 3142-3-1 mentionnées dans la présente sous-section n'entraîne aucune diminution de sa rémunération, étant entendu que le membre du jury reste couvert par le régime de protection sociale et de prévoyance de l'entreprise qui l'emploie.

5.1.7 Prise en charge des frais liés à l'organisation des jurys

Lorsque le jury intervient pour délivrer des certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du code de l'Education, la participation d'un salarié à ce jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience entre dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue.

Afin d'accompagner la politique de développement des Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) de la branche, les partenaires sociaux conviennent que l'OPCA de branche prendra en charge :

- Les frais de transport, d'hébergement et de restauration ;
- La rémunération du salarié ;
- Les cotisations sociales obligatoires ou conventionnelles ;
- Le cas échéant, la taxe sur les salaires qui s'y rattache.

La prise en charge de ces frais est effectuée dans le cadre de procédures et de barèmes fixés par l'OPCA de branche et approuvés par la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation.

Chaque année, l'OPCA de branche présente à la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation les dépenses ainsi engagées au titre de l'organisation des jurys des Certificats de Qualification Professionnelle (CQP).

5.2 - EVALUATION PAR CONTROLE CONTINU

Lorsque la délivrance du Certificat de Qualification professionnelle (CQP) est subordonnée à une évaluation par contrôle continu, les unités de valeur font l'objet d'une notation qui est la moyenne non pondérée des notes obtenues dans les différentes parties évaluées par l'équipe pédagogique des domaines constitutifs de l'unité de valeur.

La formation en entreprise est évaluée en partie sous forme d'un contrôle continu et en partie par la soutenance d'un rapport d'activité en entreprise devant un jury.

Le contrôle continu de la formation en entreprise est effectué par le tuteur avec la participation du centre de formation.

ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP)

Les Certificats de Qualification de la branche sont inscrits à la liste des qualifications reconnues par la branche.

Chaque année, la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation procède à la mise à jour annuelle de la liste des certificats en vigueur dans la Branche, et prend toutes dispositions, notamment auprès de la Commission Paritaire de la Convention Collective Nationale (CPCCN), pour permettre l'enregistrement des nouveaux Certificats de Qualification Professionnelle (CQP).

ARTICLE 7 : BILAN ANNUEL

Chaque année, l'OPCA de branche présente auprès de la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation un bilan des Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) de la branche, et notamment :

- bilans quantitatif et qualitatif des Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) réalisés au cours de l'année,
- bilan des jurys réunis au cours de l'année,
- devenir des lauréats, notamment en termes d'insertion ou d'évolution professionnelle,
- évaluation des organismes de formation préparant les candidats au Certificat de Qualification Professionnelle (CQP)
- bilan financier, notamment de la prise en charge des frais de jurys, telle que prévue à l'article 5.6 du présent accord,

- tout autre élément qu'il jugerait utile de faire connaître à la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation.

ARTICLE 8 : MODIFICATION ET SUPPRESSION DES CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP)

Les Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) sont créés pour une durée indéterminée.

La Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation peut décider de réviser ou de supprimer tout Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) qu'elle a créé et validé.

Les organisations membres de la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation peuvent demander à tout moment la modification des référentiels des Certificats de Qualification Professionnelle (CQP).

Dans le cas d'une suppression, la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE) siégeant en matière de formation transmettra l'information à la Commission Paritaire de la Convention Collective Nationale pour radiation. Dans ce cas, toute action engagée restera éligible à la délivrance du Certificat de Qualification Professionnelle (CQP).

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, les parties signataires se réservent la possibilité de revoir telle disposition qui leur semblerait utile, selon les règles de révision de la Convention Collective Nationale.

Les divergences qui pourraient se manifester dans l'application du présent accord seront examinées par la Commission Nationale d'Interprétation en application de l'article 85 de la Convention Collective Nationale.

ARTICLE 10 : APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord est susceptible d'être modifié, par avenant, notamment en cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui nécessiteraient l'adaptation de l'une ou de plusieurs de ces dispositions.

Le présent accord entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil qui suit la publication de l'arrêté ministériel d'extension.

Le présent accord peut être dénoncé partiellement ou en totalité par l'un ou l'ensemble des signataires employeurs ou salariés du présent accord après un préavis minimal de six mois. Sous peine de nullité, ce préavis devra être donné à toutes les organisations signataires du présent accord par pli recommandé avec accusé de réception. La dénonciation partielle ou totale du présent accord n'emporte pas dénonciation de la Convention Collective Nationale.

La partie qui dénoncera l'accord, devra accompagner sa notification d'un nouveau projet afin que les négociations puissent commencer sans retard.

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail et les parties conviennent de le présenter à l'extension auprès du Ministère compétent, à l'expiration du délai légal.

Fait à Paris le 28 Octobre 2009

FEDERATION SYNTEC
3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS
M. Jean-Marie SIMON

FEDERATION CICF
4, avenue du recteur Lucien Poincaré-75016 PARIS
M. François AMBLARD

CFE/CGC/FIECI
35, rue du Fbg Poissonnière - 75009 PARIS
M. Michel de Laforce

CGT-FO Fédération des Employés et Cadres
28, rue des Petits Hôtels – 75010 PARIS
Mme Catherine SIMON

CFDT / F3C
47/49 avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS
Mme Annick ROY

CFTC/CSFV
251, rue du Faubourg St Martin- 75010 PARIS
M. Gérard MICHOU

CGT
263, rue de Paris - Case 421 - 93514 MONTREUIL CEDEX
M. Noël LECHAT